

 <p>Augerville Boulancourt Buthiers Nanteau</p>	<p><i>Syndicat Mixte des Eaux Région de Buthiers 7 rue des Roches 77760 Buthiers 01 64 24 15 16 smerbuthiers@orange.fr Secrétariat le mercredi 01 64 31 40 03</i></p>
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

REGLEMENT

ASSAINISSEMENT COLLECTIF

BUTHIERS

SOMMAIRE

Définitions.....	2
<i>Vous.....</i>	2
<i>La Collectivité.....</i>	2
<i>Le Règlement du service.....</i>	2
1. Le service de l'Assainissement.....	2
1.1 <i>Les eaux admises.....</i>	2
1.2 <i>Les règles d'usage du service.....</i>	2
1.3 <i>Les interruptions du service.....</i>	2
1.4 <i>Les modifications du service.....</i>	3
2. La facturation.....	3
2.1 <i>La facture.....</i>	3
2.2 <i>L'actualisation des tarifs.....</i>	3
2.3 <i>Les modalités et délais de paiement.....</i>	3
2.4 <i>En cas de non paiement.....</i>	3
2.5 <i>Les cas d'exonération ou de réduction.....</i>	3
3. Le raccordement.....	4
3.1 <i>Les obligations.....</i>	4
3.2 <i>Conditions particulières pour les eaux usées domestiques.....</i>	4
4. Le branchement.....	4
4.1 <i>Description.....</i>	4
4.2 <i>L'installation et la mise en service.....</i>	4
4.3 <i>Nouveau branchement.....</i>	5
4.4 <i>L'entretien et le renouvellement.....</i>	5
4.5 <i>La suppression ou la modification.....</i>	5
5. Les installations privées.....	5
5.1 <i>Les caractéristiques.....</i>	5
5.2 <i>L'entretien et le renouvellement.....</i>	6
5.3 <i>Le cas des rétrocessions de réseaux privés.....</i>	6
6. Annexe 1.....	6
<i>Conditions particulières pour les eaux usées non domestiques.....</i>	6
6.1 <i>Principe.....</i>	6
6.2 <i>Autorisation Spéciale de Déversement (ASD).....</i>	6
6.3 <i>Convention Spéciale de Déversement (CSD).....</i>	6
6.4 <i>Conditions générales d'admissibilité.....</i>	7
6.5 <i>Valeurs limites du déversement.....</i>	8
6.6 <i>Contrôles inopinés et non-respect des prescriptions.....</i>	8
6.7 <i>Mise en place et entretien d'installations de prétraitement.....</i>	8

Définitions

Vous

désigne toute personne, physique ou morale, bénéficiaire du Service de l'Assainissement.

Ce peut être :

- le propriétaire ou le locataire,
- ou l'occupant de bonne foi,
- ou la copropriété représentée par son syndic.

La Collectivité

désigne le Syndicat Mixte des Eaux de la Région de Buthiers.

Le Règlement du service

désigne ce document établi par la Collectivité et adopté par délibération.

1. Le service de l'Assainissement

Le Service de l'Assainissement désigne l'ensemble des activités nécessaires à l'évacuation de vos eaux usées (collecte, transport et service client).

1.1 Les eaux admises

On entend par :

- **eaux usées domestiques**. les eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires.
- **eaux usées non domestiques**, tous les rejets liquides issus d'une utilisation de l'eau autre que domestique. résultant d'activités industrielles, commerciales, artisanales. Cela comprend notamment les eaux usées provenant des restaurants, garages, stations services, boucheries, laboratoires d'analyse, dentistes...
- **eaux pluviales**, les eaux provenant soit des précipitations atmosphériques, soit des arrosages ou lavages des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles...

Seules les eaux usées domestiques peuvent être rejetées directement dans le réseau d'assainissement.

Sous certaines conditions définies en Annexe 1 et après autorisation préalable de la Collectivité, les eaux usées autres que domestiques peuvent être rejetées dans le réseau d'assainissement. Vous pouvez contacter la Collectivité pour connaître les conditions de déversement de vos eaux dans le réseau d'assainissement ainsi que les modalités d'obtention d'une autorisation particulière si nécessaire.

1.2 Les règles d'usage du service

En bénéficiant du Service de l'Assainissement, vous vous engagez à respecter les règles de salubrité publique et de protection de l'environnement. D'une manière générale, ces règles vous interdisent de déverser dans le réseau toute substance pouvant :

- causer un danger au personnel,
- dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner leur fonctionnement,
- créer une menace pour l'environnement.

En particulier, vous ne pouvez rejeter :

- le contenu ou les effluents des fosses septiques,
- les déchets solides tels que les ordures ménagères, y compris après broyage,
- les huiles usagées,
- les hydrocarbures, solvants, acides, bases, cyanures, sulfures...
- les produits radioactifs.

Vous vous engagez également à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne pouvez pas y déverser :

- des eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation,
- des eaux de vidange de piscines, sans autorisation préalable de la Collectivité.

Le non respect de ces conditions peut entraîner la mise hors service de votre branchement après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet. La Collectivité se réserve le droit d'engager toutes poursuites. Dans le cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate, afin de protéger les intérêts des autres clients ou de faire cesser un délit.

1.3 Les interruptions du service

L'exploitation du Service d'Assainissement peut nécessiter des interventions sur les installations de collecte des eaux entraînant une interruption du service. Dans toute la mesure du possible, la Collectivité vous

informe de ces interruptions, quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien). La Collectivité ne peut être tenue pour responsable d'une perturbation ou d'une interruption dans l'évacuation des eaux due à un cas de force majeure. Le gel, les inondations ou autres catastrophes naturelles, peuvent être assimilés à la force majeure.

1.4 Les modifications du service

Dans l'intérêt général, la Collectivité peut modifier le réseau de collecte. Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées, la Collectivité doit vous avertir, sauf cas de force majeure, des conséquences correspondantes.

2. La facturation

Le Service de l'Assainissement est facturé en même temps que le Service de l'Eau.

Votre facture est calculée sur la base de votre consommation d'eau.

2.1 La facture

Le Service de l'Assainissement est facturé sous la forme d'une redevance dite "taxe d'assainissement". Elle couvre l'ensemble des frais de fonctionnement du Service de l'Assainissement (collecte et épuration) et les charges d'investissement correspondantes.

Si vous êtes alimenté en eau, totalement ou partiellement, à partir d'un puits ou de toute autre source, qui ne relève pas du service public, vous êtes tenu d'en faire la déclaration en Mairie. Dans ce cas, la redevance d'assainissement applicable à vos rejets est calculée:

- soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus par vos soins,
- soit sur la base de critères définis par la Collectivité et permettant d'évaluer les volumes prélevés.

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur. La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes.

2.2 L'actualisation des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés par décision de la Collectivité.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Assainissement, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture. Vous êtes informé au préalable des changements significatifs de tarifs ou, au plus tard, à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

2.3 Les modalités et délais de paiement

Votre redevance d'assainissement est facturée à terme échu.

En cas de période sans relevé de consommation d'eau, le volume facturé est estimé à partir de votre consommation précédente.

Le paiement doit être effectué avant la date limite indiquée sur votre facture. Les modes de paiement mis à votre disposition pour régler votre facture, sont précisés sur votre facture.

2.4 En cas de non paiement

Si, à la date limite indiquée, vous n'avez pas réglé tout ou partie de votre facture, celle-ci est majorée d'une pénalité forfaitaire et/ou intérêts de retard. A défaut de paiement dans un délai de trois mois, et dans les 15 jours qui suivent l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la redevance d'assainissement est majorée de 25%.

En cas de non-paiement, la Collectivité (ou son prestataire) poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

2.5 Les cas d'exonération ou de réduction

La redevance d'assainissement étant perçue en contrepartie du service rendu, vous pouvez bénéficier d'exonération :

- si vous disposez de branchements spécifiques en eau potable pour lesquels vous avez souscrit auprès du Service de l'Eau des contrats particuliers (irrigation, arrosage, piscine...) excluant tout rejet d'eaux usées.
- si vous êtes en mesure de justifier qu'une fuite accidentelle dans vos installations privées est à l'origine d'une surconsommation d'eau ne générant pas de rejet dans le réseau.

Dans ce cas, la consommation d'eau servant de base au calcul de la redevance pour la période en cours est supposée être égale à celle de la période antérieure équivalente.

3. Le raccordement

On appelle "raccordement" le fait de relier des installations privées de collecte des eaux usées au réseau public d'assainissement.

3.1 Les obligations

Le raccordement au réseau public d'assainissement peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage.

La demande de raccordement doit être effectuée par le propriétaire ou la copropriété auprès de la Collectivité. La Collectivité a toujours le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau d'assainissement public et postérieurement, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises et de refuser ce raccordement, si elles ne sont pas remplies.

Une visite de contrôle sera effectuée, après tout raccordement, ainsi que sur demande de la Collectivité. Cette visite sera facturée au propriétaire selon un tarif établi en accord avec la Collectivité.

3.2 Conditions particulières pour les eaux usées domestiques

Le raccordement au réseau public d'assainissement est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de ce réseau, effective le **1^{er} septembre 2013**.

Dès la mise en service du réseau, tant que vos installations ne sont pas raccordées, vous pouvez être astreint par décision de la Collectivité au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement.

Au terme du délai de deux ans, si vos installations ne sont toujours pas raccordées, cette somme peut être majorée, par décision de la Collectivité, dans la limite de 100%.

Si la mise en œuvre des travaux de raccordement se heurte à des obstacles techniques sérieux et si le coût de mise en œuvre est démesuré, vous pouvez bénéficier d'une dispense de raccordement par dérogation expresse de la Collectivité. Dans ce cas, votre propriété devra être équipée d'une installation d'assainissement autonome réglementaire.

4. Le branchement

On appelle "branchement" l'ensemble des éléments d'évacuation des eaux usées de la propriété, raccordé au réseau public.

4.1 Description.

Un branchement gravitaire comprend :

- un système de canalisations et regards, situé en domaine privé,
- un regard dit "boîte de branchement" placé en domaine public, pour le contrôle et l'entretien,
- un dispositif d'obturation pour les branchements d'eaux usées non domestiques.
- une canalisation de raccordement au réseau public.

Un branchement sous pression comprend :

- un système de canalisations et regards, situé en domaine privé,
- un poste de refoulement individuel comportant une pompe dilacératrice, son coffret de commande et d'automatisme,
- une vanne d'obturation placée en domaine public,
- une canalisation de raccordement au réseau public.

4.2 L'installation et la mise en service

Le nombre de branchements à installer par propriété est fixé par la Collectivité.

En règle générale, ce nombre est limité à un par propriété et par nature d'eau rejetée dans les réseaux d'assainissement.

La Collectivité est seule habilitée à mettre en service le branchement après avoir vérifié la conformité des installations privées.

Lors de la construction du nouveau réseau d'assainissement, la Collectivité a fait exécuter d'office la partie des branchements située en domaine public (boîtes de branchement comprises).

Les travaux d'extension ou de renforcement des réseaux sont réalisés par la Collectivité aux conditions définies par cette dernière et adaptées à chaque situation. Dans tous les cas, la partie des branchements située en domaine public est incorporée au réseau public, propriété de la Collectivité.

4.3 Nouveau branchement

Lorsque les travaux de branchement de votre propriété sont réalisés après la mise en service du réseau d'assainissement, la Collectivité peut vous demander une participation financière (PAC) pour tenir compte de l'économie que vous réalisez en évitant la création d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle. Le montant de cette participation est déterminé par la Collectivité.

4.4 L'entretien et le renouvellement

L'entretien, les réparations et le renouvellement du branchement sont à votre charge pour la partie située en domaine privé et à la charge de la Collectivité, pour la partie située en domaine public.

Les dommages pouvant résulter de l'existence ou du fonctionnement de la partie du branchement située en domaine public, ne vous incombent pas. Toutefois, s'il est établi que des dommages résultent d'une faute de votre part, vous devrez régler les frais de remise en état. Les frais de déplacement, de modification ou de suppression du branchement, effectués à votre demande sont à votre charge. Vous êtes chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en domaine privé.

En conséquence, la Collectivité n'est pas responsable des dommages, notamment aux tiers, résultant d'un sinistre survenant en domaine privé et lié à un défaut d'entretien ou de surveillance.

En cas d'inobservation du présent règlement ou de risque pour la sécurité, la Collectivité peut exécuter d'office et à vos frais, tous les travaux rendus nécessaires. Sauf cas d'urgence, vous serez informé préalablement à la réalisation de ces travaux.

4.5 La suppression ou la modification

Lorsque la démolition ou la transformation d'une propriété entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants sont à la charge du propriétaire ou de la copropriété ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

5. Les installations privées

On appelle "installations privées" les installations de collecte des eaux usées situées avant la boîte de branchement (réseau gravitaire) ou la vanne d'obturation (réseau sous pression).

5.1 Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés soit à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix soit par la Collectivité dans le cadre d'une opération groupée sous maîtrise d'ouvrage publique.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le Service de l'Assainissement et doivent être conformes aux règles de l'art ainsi qu'aux dispositions du règlement sanitaire départemental. Vous devez notamment respecter les règles de base suivantes :

- ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées, ni installer de dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans les conduites d'eau potable ou vice-versa.
- ne pas utiliser les descentes de gouttières pour l'évacuation des eaux usées.
- vous assurer que vos installations privées sont conçues pour protéger la propriété contre tout reflux d'eaux usées ou pluviales en provenance du réseau public notamment lors de sa mise en charge (joints et tampons étanches, dispositif anti-refoulement,...).

De même, vous vous engagez à :

- équiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires et ménagers, cuvettes de toilettes, grilles de jardin...)
- poser toutes les colonnes de chutes d'eaux usées verticalement et les munir de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la propriété.
- assurer l'accessibilité des descentes de gouttières dès lors qu'elles se trouvent à l'intérieur.
- assurer une collecte séparée des eaux usées et pluviales jusqu'aux regards de branchements.

En particulier, lors de travaux nécessitant de raccorder un équipement (douche, machine à laver...) ou une installation (descente de gouttière, grille de cour...) veillez à bien respecter les circuits d'évacuation (les eaux usées dans les canalisations d'eaux usées et les eaux pluviales dans celles des eaux pluviales).

La Collectivité doit avoir accès à vos installations privées pour vérifier qu'elles remplissent bien les conditions requises.

A l'occasion de tout acte de mutation d'un bien, ou en réponse à toute demande spécifique, la Collectivité peut effectuer un contrôle de la conformité du branchement de l'abonné concerné. Dans le cadre de cette procédure et afin de séparer au mieux les catégories d'eaux admises dans les réseaux de collecte, la Collectivité effectue le contrôle de la conformité des rejets de la totalité des installations, tant intérieures qu'extérieures, des propriétés concernées.

Si elle constate un défaut de conformité, la Collectivité en informe l'usager et préconise les travaux à engager. Dans ce cas, vous devez y remédier à vos frais et informer la Collectivité de la fin des travaux de mise en conformité. Si nécessaire, une visite de contrôle des installations est à nouveau effectuée. Le contrôle initial et le contrôle éventuel des travaux sont facturés selon un tarif établi par la Collectivité.

Attention : dès la mise en service d'un branchement pour l'évacuation des eaux usées, vous devez mettre hors d'état de servir ou de créer des nuisances, les installations d'assainissement autonome (dégraisseurs, fosses, filtres...). A défaut, la Collectivité peut, après mise en demeure, procéder ou faire procéder d'office, à vos frais, aux travaux de mise en conformité.

5.2 L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées n'incombent pas à la Collectivité. Celle-ci ne peut être tenue pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

5.3 Le cas des rétrocessions de réseaux privés

Toute intégration au réseau public d'assainissement de réseaux privés réalisés par des aménageurs privés donne lieu à la conclusion d'une convention entre la Collectivité et l'aménageur. Le Contrôle de la conformité d'exécution des réseaux et branchements est obligatoire avant cette intégration. Il est fait par la Collectivité du service aux frais de l'aménageur ou du syndic de copropriété. Dans le cas où des désordres sont constatés par la Collectivité, les travaux de mise en conformité sont effectués par vos soins et à vos frais.

6. Annexe 1

Conditions particulières pour les eaux usées non domestiques

6.1 Principe

Le raccordement au réseau public d'assainissement est soumis à autorisation préalable de la Collectivité. Une Autorisation Spéciale de Déversement, délivrée par la Collectivité sous la forme d'un arrêté, est obligatoire pour tout déversement d'eaux usées non domestiques dans le réseau d'assainissement.

Pour tout nouveau demandeur non domestique d'un contrat de déversement un diagnostic assainissement sera réalisé et lui sera facturé selon un tarif établi en accord avec la Collectivité et figurant en Annexe 2.

6.2 Autorisation Spéciale de Déversement (ASD).

L'Autorisation Spéciale de Déversement fixe, suivant la nature du réseau à emprunter ou des traitements mis en œuvre, les conditions générales de rejet dans le réseau public d'assainissement et peut prévoir des conditions techniques et financières adaptées à chaque cas.

L'Autorisation Spéciale de Déversement n'est délivrée qu'après un diagnostic par la Collectivité.

Une analyse des eaux usées non domestiques peut être nécessaire et est alors à votre charge.

Toute modification de l'activité non domestique doit être signalée au service d'assainissement et peut faire l'objet d'une révision de l'Autorisation Spéciale de Déversement.

Conformément à la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, l'arrêté d'autorisation d'exploiter ou le récépissé de déclaration délivré par le préfet ne se substitue pas à l'Autorisation Spéciale de Déversement. Au besoin, les prescriptions de l'Autorisation Spéciale de Déversement peuvent être différentes de celles de l'arrêté d'autorisation d'exploiter.

Si le rejet d'eaux usées non domestiques entraîne pour le système d'assainissement des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'Autorisation Spéciale de Déversement peut être subordonnée à une participation financière aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

6.3 Convention Spéciale de Déversement (CSD)

Dans certains cas, l'Autorisation Spéciale de Déversement est complétée par une Convention Spéciale de déversement.

La Convention Spéciale de Déversement, concerne les établissements dont les eaux usées non domestiques présentent des caractéristiques qualitatives ou quantitatives sensiblement différentes des eaux usées domestiques ou susceptibles de générer des nuisances importantes pour le système d'assainissement.

La Convention Spéciale de Déversement est une entente préalable entre l'établissement et la Collectivité qui fixe les conditions particulières du déversement, notamment les conditions techniques (autocontrôle de la qualité des effluents), juridiques (responsabilité et engagement des parties) et financières (facturation spécifique de la redevance assainissement). Ce document doit permettre de donner toutes les précisions sur le débit, la nature et l'origine des eaux à évacuer, sur leurs caractéristiques physiques et chimiques.

La Convention Spéciale de Déversement est systématiquement accompagnée d'une enquête particulière par les agents du service d'assainissement, afin de vérifier la compatibilité de l'effluent avec le système d'assainissement et de déterminer les conditions d'acceptation. Les frais de cette enquête particulière sont à la charge de tout nouveau demandeur d'un contrat de déversement.

Conformément à la réglementation, la Convention Spéciale de Déversement peut prévoir des coefficients correcteurs revoyant à la hausse ou à la baisse l'assiette de la redevance :

- un coefficient de rejet, si l'établissement apporte la preuve qu'une quantité importante de cette eau ne peut être rejetée dans le réseau public d'assainissement.
- un coefficient de pollution, pour tenir compte de la qualité des effluents déversés par rapport à l'effluent standard

6.4 Conditions générales d'admissibilité

Toutes les eaux usées non domestiques doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- avoir un pH compris entre 5,5 et 8,5,
- être à une température inférieure à 30°C,
- avoir un potentiel Rédox supérieur à +100 mV,
- présenter un rapport DCO/DBO5 inférieur ou égal à 3,
- Respecter un rapport minimum DBO5/N/P de 100/5/1. En cas de déséquilibre de l'effluent en nutriments, des apports complémentaires en azote et phosphore permettant de respecter le rapport précité pourront être demandés,
- Ne pas produire une inhibition de la nitrification supérieure à 10 % des performances initiales des micro-organismes nitrifiants pour un rapport de 40 % d'affluent dans les conditions des tests pratiqués selon la norme en vigueur,
- Ne pas contenir de substances pouvant nuire :
 - à la valorisation des boues de la station d'épuration,
 - à la sécurité du personnel,
 - au bon fonctionnement de la station d'épuration et de la biomasse épuratrice,
 - à la vie aquatique sous toutes ces formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans les fleuves, cours d'eau ou canaux.
- Etre débarrassées des matières flottantes, déposables ou précipitables, susceptibles, directement ou non, après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement ou de développer des gaz nuisibles ou inconfortables pour le personnel intervenant dans les réseaux,
- Les eaux qui peuvent contenir, à des concentrations supérieures aux limites fixées par les normes de rejet, des substances susceptibles d'entraver le bon fonctionnement ou de provoquer le dysfonctionnement des ouvrages d'épuration, doivent subir un prétraitement avant leur rejet dans le réseau public d'assainissement. Ces substances sont :
 - des acides libres,
 - des matières à réaction fortement alcaline en quantités notables,
 - certains sels à forte concentration,
 - des poisons violents et notamment des dérivés de cyanogène,
 - des hydrocarbures, des huiles, des graisses et des féculs,
 - des gaz ou des matières qui, au contact de l'air dans les réseaux, deviennent explosifs,
 - des matières dégageant des odeurs nauséabondes,
 - des eaux radioactives,
 - des eaux colorées.

6.5 Valeurs limites du déversement

Les eaux usées non domestiques devront respecter au minimum les valeurs limites d'émission suivantes :

Paramètres	Méthodes d'analyse	Concentrations maximales
Demande chimique en oxygène (DCO)	NFT 90101	2000 mg/l
Demande biologique en oxygène (DBO5)	NFT90103	800mg/l
Matières en suspension (MES)	NFT 901 05	600 mg/l
Azote global (NGL)	NFT 90110	150 mg/l
Phosphore total (R)	NFT 90023	50 mg/l
Cadmium (Cd)		0,1 mg/l
Chrome total (Cr)	NFT 901 12	0,5 mg/l
Cuivre (Cu)	NFT 901 12 /NFT 90022	0,5 mg/l
Mercure (Hg)		0,05 mg/l
Nickel (Ni)	NFT 901 12	0,5 mg/l
Plomb (Pb)	NFT 901 12 NFT 90027	0,5 mg/l
Zinc(Zn)	NFT 901 12	2 mg/l
Sulfate (SO ₄ ⁻)	NFT 90009	500 mg/l
Sulfures (S ₂ ⁻)	NFX 43310	1 mg/l
Chlorures (Cl ⁻)		500 mg/l
Cyanures (CM ⁻)	NFT 901 12 /NFT 901 07	0,1 mg/l
Phénols	NFT 901 09 /NFT 90204	0,3 mg/l
Hydrocarbures totaux	NFT 901 14 /NFT 90202	10 mg/l
Graisses		150 mg/l
Composés organo-halogénés (AOX)	ISO 9562	1 mg/l

Ces valeurs limites sont fixées sans tenir compte des possibilités techniques de transport du réseau et de traitement de la station d'épuration. Si nécessaire, les valeurs limites d'émission prescrites dans l'Autorisation Spéciale de Déversement pourront être inférieures à celles indiquées ci-dessus. Cette liste n'est pas limitative, d'autres paramètres pourront être définis dans l'Autorisation Spéciale de Déversement.

6.6 Contrôles inopinés et non-respect des prescriptions

Indépendamment des contrôles à la charge de l'établissement aux termes de l'Arrêté ou de la Convention Spéciale de Déversement, des prélèvements et contrôles inopinés peuvent être effectués à tout moment par le service d'assainissement, afin de vérifier que les eaux déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions imposées.

Les analyses sont faites par la Collectivité. Les frais d'analyse seront mis à votre charge si leurs résultats démontrent que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions.

Le non respect de ces prescriptions peut entraîner la suspension immédiate de l'Autorisation Spéciale de Déversement et la mise hors service du branchement après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet. La Collectivité se réserve le droit d'engager toutes poursuites.

Dans le cas de risque pour la santé publique, la sécurité du personnel intervenant ou d'atteinte grave à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate. En cas de fermeture du branchement, l'établissement est responsable de l'élimination de ses effluents.

6.7 Mise en place et entretien d'installations de prétraitement

L'Autorisation Spéciale de Déversement peut prévoir la mise en place d'un dispositif de prétraitement dans vos installations privées et notamment :

- Un séparateur à graisses pour les eaux anormalement chargées en graisses telles les eaux grasses de restaurants, cantines, boucheries, charcuteries, industries agroalimentaires,
- Un séparateur à hydrocarbures pour les eaux anormalement chargées en hydrocarbures provenant des garages, stations service, aire de lavage, aire de stationnement,
- Une neutralisation pour les eaux nécessitant une correction du pH.

Les équipements doivent faire l'objet d'une validation par la Collectivité du Service avant d'être mis en place afin de vérifier leur nature, leur dimensionnement et de définir les prescriptions de fonctionnement et d'entretien.

Vous êtes seul responsable de ces installations et de leur entretien régulier.

Vous devez pouvoir justifier à la Collectivité de leur bon état d'entretien, en conservant et tenant à disposition les documents attestant de l'entretien régulier et du devenir des déchets issus de ces opérations.